

Vu l'arrêté local du 24 juillet 1861 relatif au taux des remises du receveur de l'enregistrement et des domaines ;

Vu l'article 3 du décret du 5 mars 1872 sur le régime hypothécaire ;

Vu la dépêche du 6 avril 1872, n° 37 ;

Considérant que le taux des remises fixé par l'arrêté du 24 juillet 1861 n'est pas établi sur les bases existant dans la métropole, et qu'il convient d'adopter le mode de décompte proportionnel en vigueur en France ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1874, les remises du receveur de l'enregistrement et des domaines sur les recettes de toute nature par lui faites à titre de droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque, et pour recouvrement de droits, revenus des domaines et autres produits divers, seront réglées conformément au tarif métropolitain résultant du décret du 24 mars 1860, avec les modifications suivantes :

Sur les premiers 10,000 fr. de la recette de l'année,	9 %
De 10,001 à 50,000 fr.	6 %
De 50,001 à 100,000 fr.	3 %
De 100,001 à 150,000 fr.	1 50 %
De 150,001 à 300,000 fr. et au-dessus	0 75 %

Art. 2. Est rapporté l'arrêté du 24 juillet 1861 et toutes autres dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 244. — ARRÊTÉ du 19 novembre 1873 portant mutations dans le personnel du service judiciaire.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,